

GE_GERICHTE ACJC/1561/2025 vom 4. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1561_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1561/2025 du 4 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1561/2025 del 4 novembre 2025

Erwägungen

E. 26

juillet 2017 avait été transmis au notaire G_____ (allégué 44), que « indépendamment du certificat médical qui lui était présenté et au gré d'une appréciation personnelle de la situation, ce notaire a[vait], lui aussi, acquis la conviction que M. E_____ avait la capacité de discernement nécessaire pour passer l'acte du 8 août 2017 (allégué 45), et qu'il était « évident qu'en cas de doute et compte tenu de la responsabilité d'agent public qui [était] la sienne (cf.

- 16/27 -

C/11168/2019 notamment l'art. 14 LNot), ce notaire aurait refusé de passer l'acte de vente » (allégué 46). A_____ a offert de prouver les trois allégués précités par l'audition du notaire G_____. Dans sa réplique, E_____, en relation avec les allégués 44 à 46 de la réponse, a contesté sa capacité de discernement et admis que le notaire n'avait « malheureusement pas procédé à toutes les investigations nécessaires pour s'assurer de la capacité de discernement du demandeur ». r. Lors de l'audience de débats d'instruction du Tribunal du 30 septembre 2020, E_____ était représenté par son curateur, lequel a exposé qu'il était impossible d'entendre son protégé pour des raisons de santé. Le curateur a par ailleurs déclaré que l'audition du notaire G_____ n'apparaissait pas utile mais qu'il s'en rapportait sur cette question. s. Par ordonnances de preuve nos ORTPI/1160/2020 et ORTPI/1161/2020 du 18 décembre 2020, le Tribunal a limité le litige à la question de la capacité de discernement de E_____ en lien avec la donation immobilière et la vente immobilière, s'est prononcé sur les moyens de preuve admis et a ordonné la jonction des procédures. Le Tribunal a refusé la demande d'audition du notaire G_____, en considérant notamment que l'allégué 44 de la réponse était « entièrement couvert par un titre déjà versé à la procédure » et que l'allégué 46 de la réponse relevait du droit et non du fait. L'ordonnance ne traite pas l'allégué 45 de la réponse. t. Par courrier du 17 février 2022, A_____ a persisté dans sa demande d'auditionner Me G_____. Ce témoin devait être interrogé au sujet des « raisons pour lesquelles, indépendamment du certificat médical qui lui a[vait] été présenté à cette occasion par les parties et au gré d'une appréciation personnelle de la situation et compte tenu de son expérience en la matière, il a[vait] acquis la conviction que E_____ avait la capacité de discernement nécessaire pour passer l'acte de vente du 8 août 2017 ». Le 2 mars 2022, E_____ a écrit au Tribunal qu'il ne voyait aucun fait nouveau pouvant conduire celui-ci à revoir l'ordonnance de preuve du 18 décembre 2020, contre laquelle sa partie adverse n'avait pas recouru. Le courrier de celle-ci du 17 février 2022 ressemblait à un recours tardif, irrecevable. u. Lors de l'audience de débats principaux du 11 mai 2022, le Tribunal a rejeté la demande de A_____ d'entendre le notaire G_____, en considérant que « ni

- 17/27 -

C/11168/2019 l'écoulement du temps, ni l'absence d'un autre témoin, ni d'autres éléments survenus en cours d'instruction [n'étaient] de nature à modifier l'appréciation du Tribunal sur le caractère non pertinent de l'audition du notaire G _____ dans le cadre de l'appréciation de la capacité de discernement » de E _____. v. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 3 novembre 2022, les parties ont plaidé. Le curateur de E _____ a conclu à ce qu'il soit constaté que son protégé était incapable de discernement, tandis que B _____ et A _____ ont conclu que celui-ci « avait la capacité de discernement au moment de passer l'acte de vente authentique instrumenté par Me G _____, dont le défendeur n'avait pas renoncé à l'audition, et ce en date du 8 août 2017, la capacité de discernement devant s'apprécier au moment de l'acte lui-même ». A l'issue de l'audience, la cause a été gardée à juger. w. Par ordonnance n° ORTPI/27/2023 du 10 janvier 2023, le Tribunal a suspendu la cause en raison du décès de B _____ survenu le _____ 2022 et du décès de E _____ survenu le _____ 2023, jusqu'à détermination du cercle des parties devant se substituer aux deux défunts. Les frais de l'ordonnance ont été réservés à la décision finale. C _____ est seul héritier de E _____, selon le certificat d'héritier émis le 27 avril 2023, et s'est ainsi substitué à ce dernier dans le cadre de la présente procédure. x. La succession de B _____ a été répudiée par le seul héritier du défunt. y. La procédure a été implicitement reprise, sur quoi le jugement a été rendu. EN DROIT 1. L'appel vise en premier lieu le jugement rendu le 8 novembre 2023.

1.1 Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la procédure demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1, art. 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

1.2 Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

1.3 Interjeté dans les délais et formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel principal est recevable.

- 18/27 -

C/11168/2019

1.4 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC). 2. L'appel vise en second lieu une ordonnance de preuve rendue en cours de procédure.

2.1 Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice

difficilement réparable (ch. 2).

Sont notamment classées dans cette catégorie les ordonnances de preuve (parmi plusieurs ACJC/621/2025 du 13 mai 2025 consid. 1.2 et les références citées), qui ne peuvent donc être attaquées immédiatement que si elles causent «un préjudice difficilement réparable».

Par principe, les ordonnances de preuves doivent donc être attaquées, sauf dans les cas où elles causent un préjudice difficilement réparable, simultanément à la décision au fond (SPÜHLER, Basler Kommentar - ZPO, 4ème éd. 2024, n. 8 ad art. 319 CPC).

2.2 En l'espèce, il n'apparaît pas que l'ordonnance de preuve excluant l'audition de Me G_____ était de nature à causer un préjudice difficilement réparable à l'appelant. Il en découle que celui-ci a, à juste titre, choisi de l'entreprendre en même temps que la décision finale.

Il n'apparaissait cependant pas nécessaire d'attaquer formellement ladite ordonnance, dès lors que des griefs liés au droit à la preuve et dirigés contre le jugement entrepris auraient suffi.

Il en découle que l'appel est aussi recevable en tant qu'il comporte des griefs dirigés contre cette ordonnance et qui influent sur la décision finale. 3. L'intimé conteste la participation de l'intimée à la procédure d'appel, dès lors que la nullité de la donation immobilière entre E_____ et B_____ n'est plus litigieuse.

- 19/27 -

C/11168/2019

Cette question demeure essentiellement théorique, puisque l'intimée n'a pas déposé de réponse au recours. En tout état, elle dispose de la qualité de partie, dès lors que l'appelant conteste la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance entre lui-même et l'intimée. Cette dernière est donc directement concernée par l'une des questions litigieuses de l'appel, de sorte qu'il est justifié qu'elle y participe. 4. L'appelant se plaint de ce qu'il ne lui aurait pas été laissé suffisamment l'occasion de se déterminer sur les conséquences d'une éventuelle nullité de l'acte de cession, notamment quant au remboursement du prix de vente.

4.1 4.1.1 Conformément à l'art. 29 al. 2 Cst. - repris par l'art. 53 CPC et dont la portée est la même - et à l'art. 6 par. 1 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. La jurisprudence déduit de ce droit celui des parties d'être informées et de s'exprimer sur les éléments pertinents du litige avant qu'une décision touchant leur situation juridique ne soit prise, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 145 I 167 consid. 4.1; 135 II 286 consid. 5.1; 133 I 270 consid. 3.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Le droit pour les parties de s'exprimer sur les éléments pertinents porte avant tout sur les questions de fait: l'intéressé doit pouvoir s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte. De manière générale, en vertu de la règle *jura novit curia*, le juge n'a en effet pas à soumettre à la discussion des parties les principes juridiques sur lesquels il va fonder son jugement; il peut appliquer d'office, sans avoir à attirer préalablement l'attention des parties sur

l'existence de tel ou tel problème juridique, une disposition de droit matériel. Selon la jurisprudence, les parties doivent cependant être entendues sur les questions de droit lorsque l'autorité concernée envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévalu et ne pouvait raisonnablement supputer la pertinence (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 131 V 9 consid. 5.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_647/2022 du 27 mars 2023 consid. 3.3.1).

4.1.2 Les conclusions ne peuvent être modifiées selon le CPC, lorsqu'un double échange d'écritures a eu lieu, uniquement si des faits nouveaux (nova ou pseudo-nova) existent (art. 227 et 230 CPC).

4.1.3 Lorsque le litige est soumis à la maxime de disposition (art. 58 CPC), le juge est lié par les conclusions des parties. Il incombe donc au plaideur d'anticiper

- 20/27 -

C/11168/2019 l'échec éventuel de ses conclusions principales et de prendre des conclusions subsidiaires si tel est son intérêt. In casu, la partie avait conclu à l'attribution d'un immeuble en sa faveur moyennant le paiement d'une soulte, mais n'avait pris aucune conclusion subsidiaire sur la répartition du bénéfice d'une vente aux enchères de l'immeuble. Le Tribunal fédéral a considéré que la cour cantonale avait à raison partagé à parts égales le bénéfice résultant de la vente aux enchères, faute de conclusion différente formulée par ladite partie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2015 du 28 avril 2015 consid. 3.2).

4.2 En l'espèce, l'appelant se plaint de ce qu'il ne lui aurait pas été donné l'occasion de compléter ses conclusions pour exiger la condamnation de l'intimé à lui rembourser le prix de vente du terrain dont la cession est désormais nulle. Il se réfère notamment à la limitation de la procédure par le premier juge à la question de la capacité de discernement du défunt.

Or, dès l'entame de la procédure, le risque existait que la nullité de la cession soit prononcée par le Tribunal, puisque tel était l'objet des conclusions du demandeur. Il en découle qu'il incombait à l'appelant de prendre des conclusions subsidiaires au cas où il succomberait sur ce point, le risque susmentionné étant parfaitement identifiable pour un notaire défendu par un avocat expérimenté.

Ainsi, ses griefs sont infondés. 5. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir écarté l'audition du notaire G_____.

5.1.1 La notion de capacité de discernement contient deux éléments: un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement ne doit pas être appréciée abstraitement mais en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte (ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; 134 II 235 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_910/2021 du 8 mars 2023 consid. 6.2.3).

La capacité de discernement est la règle en vertu de l'art. 16 CC. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effets juridiques (art. 18 CC). Les conditions de l'incapacité de discernement constituent des faits dirimants qui entraînent l'inefficacité de l'acte (cf. déjà ATF 45 II 43 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.2). Afin de protéger la confiance et la sécurité des transactions, le législateur part néanmoins du principe qu'une personne adulte est capable d'agir raisonnablement, sans qu'il soit

nécessaire d'apporter d'autre preuve. Celui qui invoque l'inefficacité d'un acte pour cause d'incapacité de discernement doit ainsi prouver l'un des états de faiblesse décrits à l'art. 16 CC et l'altération de la capacité d'agir raisonnablement qui en est la conséquence

- 21/27 -

C/11168/2019 (preuve principale). Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière (ATF 124 III 5 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b et les références; arrêt 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.2), mais son degré est abaissé à la vraisemblance prépondérante lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'une personne décédée, une preuve absolue de l'état mental de cette personne étant, par la nature même des choses, impossible à rapporter (ATF 144 III 264 consid. 6.1; 124 III 5 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_325/2017 du 18 octobre 2017 consid. 6.1.1; 4A_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2; 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.2).

En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement; c'est alors à celui qui se prévaut de la validité de l'acte d'établir que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité; la contre-preuve que celle-ci a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve: il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.2). Cette dernière présomption de fait concerne les personnes qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (ATF 144 III 264 consid. 6.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_910/2021 du 8 mars 2023 consid. 6.2.3 et 5A_325/2017 du 18 octobre 2017 consid. 6.1.2).

Pour juger de la capacité de discernement, il ne faut cependant pas se demander si les dispositions prises sont sages, justifiées au vu des circonstances, ou simplement équitables; une disposition absurde peut tout au plus être tenue pour un indice d'un défaut de discernement (ATF 124 III 5 consid. 4c/cc; 117 II 231 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_910/2021 du 8 mars 2023 consid. 6.2.3).

Selon l'expérience générale de la vie, une personne même très âgée est normalement capable de discernement, sauf à retenir qu'elle est atteinte de maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou de sénilité, quelques troubles de mémoire étant insuffisants à renverser la présomption de la capacité de discernement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.2). De même, l'incapacité d'agir raisonnablement n'est pas présumée et doit être prouvée (preuve principale) lorsque la personne se voit administrer périodiquement des médicaments et souffre d'une désorientation spatio-temporelle momentanée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2009 du 25 mars 2009 consid. 2.3), lorsque, dans un âge avancé, elle est simplement fragile, atteinte dans sa santé physique et temporairement confuse (arrêt du Tribunal fédéral 5C_193/2004 du 17 janvier 2005 consid. 4 in : RNRF 87/2006 p. 108 ss), ou lorsqu'elle souffre d'absences consécutives à une

- 22/27 -

C/11168/2019 attaque cérébrale (arrêt du Tribunal fédéral 5C_98/2005 du 25 juillet 2005 consid. 2.3.2 in : Pra 96/2007 No 17 p. 97 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_325/2017 du 18 octobre 2017 consid. 6.1.3.1). Dans un arrêt, le Tribunal fédéral a cependant considéré qu'en présence d'un diagnostic de «démence sénile» posé par plusieurs médecins, il y avait lieu, selon l'expérience générale de la vie, de présumer l'incapacité de discernement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_191/2012 consid. 4.1.2 et l'arrêt cité; d'un avis plus nuancé : LEUBA, Commentaire Romand - CC II, 2ème éd. 2016, n. 39 ad art. 467 CC, selon laquelle l'incapacité de discernement peut être présumée lorsque le disposant souffre d'une maladie dégénérative à un stade avancé ou d'un état sérieux de sénilité).

5.2 Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 7.1). L'art. 8 CC garantit également ce droit. Que le droit à la preuve soit fondé sur l'art. 29 al. 2 Cst. ou sur l'art. 8 CC, ses conditions n'en sont pas différentes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 3.3; 5A_714/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.1).

Le droit à la preuve confère au justiciable le droit de faire administrer les moyens de preuve adéquats qu'il propose régulièrement et en temps utile à l'appui de faits pertinents pour le sort du litige. Le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée des preuves, parvient à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_211/2015 du 8 décembre 2015 consid. 3.4; 4A_11/2015 du 25 juin 2015 consid. 2.a).

5.3 En l'espèce, le Tribunal a motivé le refus d'entendre le notaire G_____ par le fait que ce témoignage ne serait pas relevant, car le précité ne connaissait pas personnellement E_____ et ne l'avait rencontré que dans un cadre professionnel et de manière limitée. Ainsi, ledit témoignage n'aurait « d'aucune manière » permis de « renverser l'importance accordée aux nombreux témoignages des proches et des médecins de E_____ ».

5.3.1 La signature de l'acte litigieux, soit la vente de parcelles valant 1'000'000 fr. à l'intimé, notaire, pour un prix de 400'000 fr., est intervenue le 8 août 2017 et a été instrumentée dans les locaux de l'IMAD par le notaire G_____.

5.3.2 Il s'agit donc d'examiner si la capacité ou l'incapacité de discernement de E_____ devait être présumée à cette date, conformément à la jurisprudence susmentionnée.

- 23/27 -

C/11168/2019

Le premier signe de la dégradation des facultés de l'intéressé est apparu en 2015, lorsque son permis de conduire lui a été retiré après qu'il eut circulé à contre-sens sur l'autoroute. A partir de cette période, la péjoration de son état de santé mentale résulte clairement des (nombreuses) dépositions et des preuves documentaires recueillies par le Tribunal.

S'il est vrai que certaines dépositions doivent être appréciées avec circonspection (par exemple, celle de C_____, neveu et héritier du défunt), la convergence des témoignages est notable. En effet, les proches, non médecins, de E_____ ont pu remarquer dès 2015 ou 2016, en tout cas en 2017, une dégradation évidente de la mémoire et des facultés mentales,

aggravée par une consommation importante d'alcool, le rendant incapable de prendre soin de lui-même et encore moins de gérer ses affaires. Cette dégradation est confirmée par les avis médicaux de la même époque et postérieurs.

Certes, le 14 juin 2016, le médecin S_____ avait émis une attestation confirmant que E_____ disposait du discernement nécessaire pour établir des dispositions testamentaires – et pas d'autres actes. Cette attestation apparaît en contradiction avec les constatations de ce médecin à cette période, selon lesquelles l'intéressé présentait des troubles cognitifs et une perte d'autonomie dans la gestion de ses affaires. A noter que ce médecin a été rapidement remplacé après avoir émis des doutes sur la capacité de discernement de E_____ en mai 2017.

Lors de l'hospitalisation aux HUG survenue en avril et mai 2017, le score du test MMS était particulièrement bas (14/30) dénotant un déficit important dans les capacités cognitives de E_____, certes pouvant être corrélées au traumatisme crânien subi. Cet état de fait a été corroboré par la témoin O_____ qui a confirmé une aggravation notable de la situation de l'intéressé qui ne parvenait même plus à se laver.

Le médecin T_____ a lui aussi constaté, reprenant le suivi en octobre 2017, soit postérieurement à la signature de l'acte, que les résultats des tests effectués sur E_____ étaient catastrophiques quant à ses capacités mentales (test MMS 15/30, test de l'horloge impossible à réaliser). En résumé, le patient n'était plus capable de savoir où il se trouvait ni quel jour il vivait. Cet état de démence remontait «probablement» à plusieurs années, le médecin se référant à un AVC subi par le patient en 2013, ayant entraîné une baisse de ses capacités dès 2016 au moins et à l'ensemble des éléments déjà relatés ci-dessus (alcoolisme, antécédents médicaux, tests).

Une fois E_____ hospitalisé dès décembre 2017, avant d'entrer en EMS en mars 2018, les constatations du Dr T_____ ont été confirmées : démence avancée, difficultés sévères pour toutes les dimensions cognitives évaluées, bien que le médecin U_____ ait attesté de la capacité de discernement pour la signature

- 24/27 -

C/11168/2019 d'actes notariés en avril 2018. Cependant, ce médecin est peu après revenu sur ce certificat et, après des examens complémentaires a exclu toute capacité de discernement et confirmé une atteinte cognitive sévère depuis avril 2017 au moins.

Le médecin V_____, spécialisée en psychiatrie gériatrique, a confirmé l'existence d'une problématique cognitive de longue date : elle l'a attribuée, pour partie, à la consommation excessive d'alcool du patient.

De plus, il ne faut pas négliger le comportement de B_____ qui semblait chercher un médecin prêt à attester la capacité de discernement de E_____ et avait une emprise évidente sur celui-ci, ainsi que des intérêts propres. Il n'a pas hésité à contredire ou à écarter les spécialistes qui lui demandaient de cesser de faire signer des documents à E_____ et de provoquer les alcoolisations de celui-ci. Cela tend aussi à faire apprécier avec circonspection les avis allant dans le sens d'une capacité de discernement préservée de E_____, puisque seuls les médecins qui allaient dans ce sens étaient maintenus dans leur mandat.

Eu égard aux développements qui précèdent, il convient de retenir que E_____ se trouvait, en août 2017, dans un état durable d'altération mentale. L'incapacité de discernement de

l'intéressé est donc présumée.

5.3.3 Il appartient dans ces conditions à l'appelant, qui se prévaut de la validité de l'acte notarié du 8 août 2017, d'établir que E_____ aurait accompli cet acte dans un moment de lucidité. A cet effet, l'audition du notaire ayant instrumenté ledit acte ne saurait être qualifiée d'irrélevante. Il ne peut en effet être exclu d'emblée que le notaire en question puisse fournir des indices permettant d'apprécier, avec les autres moyens de preuve déjà recueillis, l'état de l'intéressé au moment de la signature de l'acte litigieux. En écartant l'audition d'un témoin direct des faits pertinents, le Tribunal a violé le droit à la preuve de l'appelant.

D'ailleurs, à ce propos, dans son ordonnance de preuve du 18 décembre 2020, le premier juge a omis de se prononcer sur l'allégué 45 de la réponse de l'appelant.

Il s'ensuit que la cause sera retournée au premier juge afin qu'il procède à l'audition du notaire G_____, puis rende une nouvelle décision. 6. L'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné solidairement avec la Masse en faillite de la succession répudiée de feu B_____ à payer l'entier des frais judiciaires. Cette question sera examinée par le Tribunal qui, suite au renvoi de la cause, devra statuer à nouveau sur les frais de première instance (cf. infra 7.1).

- 25/27 -

C/11168/2019 7. 7.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La cause étant renvoyée au Tribunal, les frais judiciaires et dépens de première instance seront réservés et devront être fixés dans le jugement final à prononcer après le présent arrêt de renvoi (art. 104 al. 1 CPC). 7.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 9'000 fr., la Cour ne rendant qu'une décision incidente ne mettant pas fin à la procédure (art. 23 et 6 RTFMC), entièrement compensés avec l'avance de frais en 21'600 fr. versée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 aCPC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui obtient gain de cause sur ses conclusions subsidiaires, à raison d'un tiers, et à raison des deux tiers à la charge de l'intimé, qui a conclu au déboutement de l'appelant de toutes ses conclusions (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 6'000 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires d'appel et les Services financiers du Pouvoir judiciaire invités à restituer le solde de l'avance, en 12'600 fr. à l'appelant. Pour les mêmes motifs, l'intimé sera condamné à verser à l'appelant 4'000 fr. à titre de dépens d'appel réduits (art. 95 al. 3, art. 105 al. 2 CPC). Il ne sera pas mis de frais à la charge de l'intimée, qui n'a pas pris de conclusions en appel. * * * * *

- 26/27 -

C/11168/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 décembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/12969/2023 rendu le 8 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11168/2019. Au fond : Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A_____ à raison d'un tiers et à la charge de C_____ à raison de deux tiers, et les compense avec l'avance versée par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne

C_____ à verser 6'000 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du pouvoir judiciaire à restituer 12'600 fr. à A_____.
Condamne C_____ à verser 4'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant :
Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 27/27 -

C/11168/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.